

Décret n° 2-15-796 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) abrogeant certaines dispositions relatives à l'emploi de substances antiseptiques, matières colorantes, essences artificielles et anti-oxygènes dans les produits primaires et les produits alimentaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés :

- l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rabii II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons, tel qu'il a été modifié ;
- le décret n° 2-61-599 du 18 chaoual 1382 (14 mars 1963) portant autorisation de l'emploi de certains antioxygènes dans les matières grasses alimentaires, les huiles essentielles à usage alimentaire et les revêtements intérieurs des emballages de denrées alimentaires.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1436 (15 février 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-15-981 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) modifiant le décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, promulguée par le dahir n°1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 rabii II 1437 (3 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositifs du premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995), sont modifiées comme suit :

« Article 9 (1^{er} alinéa). – En application des dispositions « du 2^{ème} alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 30-93, le « ressort et le siège des conseils régionaux de l'Ordre national « des ingénieurs géomètres-topographes sont fixés comme suit :

« – Conseil de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima :
« siège à Tanger et regroupant les préfectures et les
« provinces de Tanger-Assilah, M'diq-Fnideq, Tétouan,
« Fahs-Anjra, Larache, Al Hoceima, Chefchaouen et
« Ouazzane ;

« – Conseil de la région de l'Oriental : siège à Oujda et
« regroupant les préfectures et les provinces de Oujda-
« Angad, Nador, Driouch, Jerada, Berkane, Taourirt,
« Guercif et Figuig ;

« – Conseil de la région de Fès-Meknès : siège à Fès
« et regroupant les préfectures et les provinces de Fès,
« Meknès, El Hajeb, Ifrane, Moulay Yacoub, Sefrou,
« Boulemane, Taounate et Taza ;

« – Conseil de la région de Rabat-Salé-Kénitra : siège à
« Rabat et regroupant les préfectures et les provinces
« de Rabat, Salé, Skhirate-Témara, Kénitra, Khémisset,
« Sidi Kacem et Sidi Slimane ;

« – Conseil de la région de Béni Mellal-Khénifra : siège à
« Béni Mellal et regroupant les provinces de Béni Mellal,
« Azilal, Fquih Ben Salah, Khénifra et Khouribga ;

« – Conseil de la région de Casablanca-Settat : siège
« à Casablanca et regroupant les préfectures et les
« provinces de Casablanca, Mohammadia, El Jadida,
« Nouaceur, Médiouna, Benslimane, Berrechid, Settat
« et Sidi Bennour ;

« – Conseil de la région de Marrakech-Safi : siège à
« Marrakech et regroupant les préfectures et les
« provinces de Marrakech, Chichaoua, Al Haouz,
« El Kelâa des Sraghna, Essaouira, Rehamna, Safi et
« Youssoufia ;

« – Conseil de la région de Darâa-Tafilalet : siège à
« Errachidia et regroupant les provinces de Errachidia,
« Ouarzazate, Midelt, Tinghir et Zagora ;